

Commission Régionale de Discipline et de l'Ethique

RÉUNION DU MERCREDI 23 OCTOBRE 2013

Membres présents :	Membres excusés :
CAYOL Albert	ATTICA Armide
BAJOL Hervé	DANGLADES Myrlène
BERTHIER Roland	JEAN-PHILIPPE Richard
CLERY PAUL	
LOBERA PHILIPPE	

Début de la séance : 18H00

Dossier exclusion.

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 111 et 112 des règlements généraux sportifs de la LFG.

AVERTISSEMENTS

Les joueurs dont les noms suivent sont sanctionnés d'un (1) match de suspension ferme pour avoir écopé de trois avertissements en moins de trois mois. Cette sanction prend **effet à partir du lundi 28/10/2013** en vertu de l'article 226 alinéas 4 des règlements généraux de la F.F.F.

N° dossier	Date	Nom Prénom	Club
13927197	19/10/2013	LUBIN DATSON	US MACOURIA
13927198	19/10/2013	HILDEVERT FRANC	US MACOURIA
13927202	19/10/2013	CLET LUDOVIC	ST LAURENT DU MARONI

FOOTBALL LIBRE

DOSSIER 13927125 AFFAIRE RADJOU LAURENT

Vu le match DYNAMO DE SOULA / ASC BONHOMME du dimanche 12/10/2013 à 16h00 au stade municipal Emmanuel Courat de Tonate Macouria, comptant pour la 4^{ème} journée de championnat de promotion honneur poule centre est,

Vu la feuille de match,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur RADJOU LAURENT de l'ASC BONHOMME, a été exclu à la 25^{ème} minute de jeu, par l'arbitre de la rencontre, pour propos injurieux,

Considérant que ces propos sont contraires à la bienséance,

En l'absence du rapport de l'arbitre

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.7.II.A

Décide de sanctionner le joueur RADJOU LAURENT de l'ASC BONHOMME d'un (1) match de suspension ferme automatique.

DOSSIER 13927160 AFFAIRE JEAN MARY EMMANUEL

Vu le match AJ BALATA ABRIBA / FC RENAISSANCE du samedi 19/10/2013 à 16h00 sur le terrain de Sainte-Rose de Lima, comptant pour la 5^{ème} journée de championnat de promotion honneur poule centre est,

Vu la feuille de match,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur JEAN MARY EMMANUEL de l'AJ BALATA ABRIBA a été exclu par l'arbitre de la rencontre, pour coup de pied à adversaire,

Considérant que ce coup de pied à l'encontre de son adversaire est une action violente,

Considérant que cette action violente pouvait porter atteinte à l'intégrité physique de son adversaire,

En l'absence du rapport de l'arbitre

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.13.II.A

Décide de sanctionner le joueur JEAN MARY EMMANUEL de l'AJ BALATA ABRIBA de deux (2) matches de suspension ferme dont le match automatique.

DOSSIER 13927172 AFFAIRE LAMA NICOLAS

Vu le match RC MARONI / KOUROU FC du dimanche 20/10/2013 à 16h00 sur le stade René LONG de Saint-Laurent du MARONI, comptant pour la 4^{ème} journée de championnat de promotion honneur poule ouest,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur LAMA NICOLAS du KOUROU FC a été exclu à la 90^{ème} minute de jeu, par l'arbitre de la rencontre, pour avoir reçu deux avertissements au cours de la partie, le premier lui ayant été infligé à la 70^{ème} minute,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.2.

Décide de sanctionner le joueur LAMA NICOLAS du KOUROU FC d'un (1) matches de suspension ferme automatique.

DOSSIER 13927158 AFFAIRE JOASSAINT CLOVY

Vu le match AS RED STAR / ASL LE SPORT GUYANAIS du dimanche 19/10/2013 à 16h00 au stade de Baduel de Cayenne, comptant pour la 5^{ème} journée de championnat de promotion honneur poule centre est,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu le rapport du délégué,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur JOASSAINT CLOVY de l'AS RED STAR, a été exclu à la 80^{ème} minute de jeu, par l'arbitre de la rencontre pour tacle par derrière,

Considérant que ce geste violent est une violation des lois du jeu,

Considérant que cette faute commise par excès de combativité et d'engagement constitue une faute grossière,

Considérant que cette action violente pouvait entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de son adversaire,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.4.

Décide de sanctionner le joueur JOASSAINT CLOVY de l'AS RED STAR de trois (3) matches de suspension ferme dont le match automatique. En application de l'article 10 du règlement disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la décision.

DOSSIER 13927157 AFFAIRE GOURDET OLDEN

Vu le match AS RED STAR / ASL LE SPORT GUYANAIS du dimanche 19/10/2013 à 16h00 au stade de Baduel de CAYENNE, comptant pour la 5^{ème} journée de championnat de promotion Honneur poule centre est,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu le rapport du délégué,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur GOURDET OLDEN de l'AS RED STAR, a été exclu à la 90^{ème} minute de jeu, par l'arbitre de la rencontre pour tacle violent envers son adversaire,

Considérant que ce geste violent est une violation des lois du jeu,
Considérant que cette faute commise par excès de combativité et d'engagement constitue une faute grossière,
Considérant que cette action violente pouvait entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de son adversaire,
La commission,
Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.4.

Décide de sanctionner le joueur GOURDET OLDEN de l'AS RED STAR de trois (3) matches de suspension ferme dont le match automatique. En application de l'article 10 du règlement disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la décision.

FUTSAL

DOSSIER 13927105 AFFAIRE SAINT VIL ROMERO

Vu le match MONTJOLY FC / AS MORTIN du dimanche 20/10/2013 à 10h45 au CSD Georges Donzenac de Cayenne, comptant pour la 4^{ème} journée du championnat Futsal régional 2,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu le rapport du délégué,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur SAINT-VIL ROMERO de l'AS MORTIN a été exclu à la 41^{ème} de jeu, par l'arbitre de la rencontre, pour conduites antisportives répétées,

Considérant que le joueur SAINT VIL ROMERO de l'AS MORTIN, a tenu des propos grossiers et injurieux envers l'arbitre,

Considérant qu'en traitant l'arbitre de «voleur» le joueur SAINT VIL ROMERO de l'AS MORTIN, a prononcé cette parole dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne de l'arbitre et sa fonction,

Considérant que les propos faisant allusion à l'anatomie de ses parents ont été prononcés dans le but d'insulter la personne de l'arbitre ainsi que sa fonction,

Considérant que le fait de toucher de la main le visage de l'arbitre, le joueur SAINT-VIL ROMERO de l'AS MORTIN exprimait son intention de porter préjudice à l'intégrité physique de ce dernier,

Considérant que ce geste avait pour but d'inspirer la peur,

Considérant que le comportement du joueur SAINT-VIL ROMERO de l'AS MORTIN est constitutif d'intimidations et de menaces physiques,

Considérant que tous ces faits constituent des circonstances aggravantes,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.7.I.A, article 1.9.I.A.

Décide de sanctionner le joueur SAINT-VIL ROMERO de l'AS MORTIN de quinze (15) matches de suspension ferme dont le match automatique, avec effet immédiat. Cette sanction est assortie d'une amende de 67 euros. En application de l'article 10 du règlement disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la décision.

CONVOCATION

AFFAIRE JOSEPH JEAN DINY

Vu les incidents survenus le samedi 19 Octobre 2013 lors du match AS RED STAR / ASL LE SPORT GUYANAIS comptant pour la 5^{ème} journée de championnat promotion honneur poule centre est, la CRDE décide de convoquer monsieur JOSEPH JEAN DINY, licencié n°2859210343, à la réunion du 06 novembre à 19h00 au siège de la ligue de football de la Guyane muni d'une pièce d'identité.

Monsieur JOSEPH JEAN DINY licence n° 2859210343 est suspendu à titre conservatoire de toutes fonctions officielles au sein de la ligue de football de la Guyane jusqu'à décision à intervenir.

Fin de séance 20H30

Le Secrétaire de séance
Hervé BAJOL

Pour le Président
Albert CAYOL